

- (c) que tout transfert de cette nature à un Créancier Bancaire Etranger ou à une autre personne physique ou morale résidant dans le pays de l'un des autres Comités Bancaires Etrangers soit également soumis à l'agrément de la Bank deutscher Laender.

Lorsque le transfert a été effectué et les formules d'accession nécessaires échangées, le cessionnaire devient titulaire des mêmes droits et des mêmes obligations que le premier créancier au titre du crédit ou de la portion de crédit à court terme ainsi transféré.

8. Substitution de Débiteurs

Tout Créancier Bancaire Etranger peut, à tout moment pendant la durée du présent Accord, et avec l'agrément du Débiteur Allemand (qui devra préalablement obtenir le consentement de la Bank deutscher Laender), prendre les dispositions nécessaires en vue de transférer à une autre banque, établissement bancaire, entreprise, ou société commerciale ou industrielle située sur le territoire de la République Fédérale (qu'elle ait déjà la qualité de Débiteur Allemand ou soit susceptible de l'acquérir) la dette relative à un crédit à court terme (ne constituant pas une nouvelle ligne de crédit selon la définition de l'Article 5 ci-dessus) dû par un Débiteur Allemand. Lorsque le transfert aura été effectué, le Créancier Bancaire Etranger et le nouveau Débiteur Allemand seront assujettis à toutes les dispositions du présent Accord au titre du crédit en cause, et les instruments d'accession y afférents seront échangés.

9. Ouverture de nouveaux Crédits

(1) Au cas où, pendant la durée du présent Accord, un Créancier Bancaire Etranger mettrait de nouvelles facilités de crédit en devises étrangères à la disposition de l'économie allemande, en accordant à une banque, institution bancaire, entreprise, ou société commerciale ou industrielle allemandes quelconques une ligne de crédit additionnelle (ne constituant pas une "nouvelle ligne de crédit" au sens de la définition donnée à l'Article 5 ci-dessus) en monnaie non-allemande en vue de financer les opérations commerciales entre la République Fédérale et d'autres pays, l'utilisation initiale et toute utilisation ultérieure d'un crédit de cette nature donnera au Créancier Bancaire Etranger le droit d'obtenir le remboursement, dans les conditions du présent article, d'un montant équivalent à 3% du crédit utilisé, pour chaque trimestre pendant lequel l'utilisation sera effective. Les lignes de crédit additionnelles en question ne seront pas assujetties aux dispositions du présent Accord.

(2) Pour l'application du présent Article le terme "utilisation" (availment) doit s'entendre également de l'acceptation d'un effet, de l'octroi d'une avance en espèces, et dans le cas d'un crédit confirmé, de l'ouverture de ce crédit.

(3) Le Créancier Bancaire Etranger pourra exercer ses droits à remboursement à l'encontre de tout ou partie des crédits à court terme dûs par celui, ou ceux de ses Débiteurs Allemands qu'il pourra désigner.

(4) Le Créancier Bancaire Etranger pourra, dès l'utilisation des crédits, notifier au Débiteur ou aux Débiteurs Allemands intéressés les crédits ou fractions de crédits à court terme sur lesquels il se propose d'exercer le droit à remboursement ci-dessus mentionné. Le Créancier Bancaire Etranger adressera en même temps à la Bank deutscher Laender copie de cette notification ainsi que les détails relatifs à la ligne de crédit additionnelle et à son utilisation. Chaque Débiteur Allemand prendra, dès que possible, par l'intermédiaire de la Bank deutscher Laender, les dispositions nécessaires au remboursement définitif en devises étrangères du montant spécifié dans la notification qui lui aura été adressée par le Créancier.